

### PREFECTURE DE L'AUDE

# ARRETE PREFECTORAL N° 2013220-0007 SOCIETE DPPLN – PORT LA NOUVELLE

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L555-1 et suivants ;

VU la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 portant loi de finances pour 1958 et notamment son article 11 - VII;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié le 20 décembre 2010 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et de produits chimiques ;

**VU** les guides GESIP 2007-04 et 05 reconnus par le ministre de l'écologie le 2 juillet 2009, décision BSEI 09-0104, au titre de l'article 13 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié.

VU la lettre en date du 19 juin 1991 de M le sous-Préfet de Narbonne prenant acte de l'antériorité de l'exploitation de la canalisation 10" et 8" reliant les installations de déchargement portuaires et le dépôt DPPLN au regard des dispositions du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 concernant certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés :

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4122 en date du 6 décembre 2010 adressé à la société DPPLN ;

VU l'étude de dangers référence CAPSEFR\_R1\_1235\_3\_Rev1 version 10 de mars 2013 portant sur la canalisation 8" et 10" reliant les installations de déchargement portuaires et le dépôt DPPLN, établie par la société DPPLN SAS en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié susvisé et déposé à la DREAL le 2 avril 2013 ;

**VU** l'étude de l'intégrité de la canalisation de transport 8" et 10" du 17 janvier 2012 établie par la société DPPLN à la suite de l'arrêté préfectoral n°2010-11-4122du 6 décembre 2010 ;

VU le compte rendu d'exploitation des canalisations de transport 2012 établi par la société DPPLN le 22 avril 2013 et notamment les pages 9 et 10 de son annexe 4 intitulée 'plan d'inspection des canalisations de transport DPPLN' en révision 0 datée du 15 avril 2011 :

VU la déclaration de conformité des canalisations 8 et 10"reliant les installations de déchargement portuaires et le dépôt DPPLN établie par la société DPPLN en janvier 2009 et adressée à la DREAL le 16 mars 2009 ;

VU l'extrait du plan de surveillance et de maintenance (PSM) présenté au tableau 2.10 en page 60 de l'étude de dangers actualisée susvisée ;

VU le rapport de la DREAL en date du 24 juin 2013 ;

VU le courrier de la société DPPLN référence DPPLN 2013-048 en date du 24 juillet 2013

VU le rapport de la DREAL en date du 6 août 2013

#### CONSIDERANT

Que la déclaration de conformité datée du 16 mars 2009 de la canalisation 8" et 10" reliant les installations de déchargement portuaires et le dépôt DPPLN susvisée met en évidence de nombreuses non conformités de la canalisation de transport exploitée par la société DPPLN SAS, notamment une profondeur d'enfouissement insuffisante et une utilisation longitudinale de la voie publique ;

Que la mise en service de la canalisation date de plus de 30 ans d'âge, que les produits transportés relèvent de la classe B selon l'arrêté du 4 août 2006 modifié, et que la surface de sa projection au sol excède 50 m²;

Que la déclaration de conformité des canalisations susvisée ainsi que le rapport APAVE 03.56.EV-093/11.RA du 23 février 2004 contenu dans l'étude de l'intégrité précitée fait apparaître une méconnaissance des caractéristiques métallurgiques de certains tronçons de la canalisation exploitée par la société DPPLN SAS sur la commune de Port la Nouvelle, notamment en ce qui concerne l'épaisseur nominale à la mise en service et l'épaisseur minimale de calcul à la tenue mécanique lors de sa fabrication ;

Que l'arrêt du transport de l'essence comme indiqué dans l'étude de dangers susvisée révisée en mars 2013, conduit à modifier les distances d'effet et le positionnement dans la matrice de criticité des accidents potentiels selon les différents tronçons de l'ouvrage;

Que le tracé de la canalisation compte tenu des incertitudes sur son état et intégrité présente des risques élevés de fuite et notamment de pollution du milieu aquatique avec le transport de gasoil classé dangereux pour l'environnement aquatique ;

Que le plan d'inspection présenté dans le tableau 2.10 de l'étude de dangers actualisée susvisée ne reprend pas les prescriptions indiquées dans le guide GESIP 2007-05 tome II §2.1.3 concernant les techniques d'inspection permettant de détecter et localiser des indications d'éventuels défauts affectant le corps du tube et risquant à terme de mettre en péril l'intégrité de la canalisation;

Que le transporteur n'a pas réalisé l'examen complet de la canalisation depuis moins de 6 ans ainsi que le prévoit l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié

Dès lors que l'aptitude au service de l'ouvrage n'est pas démontrée et que la canalisation peut présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens ou la protection de l'environnement;

En conséquence que cette canalisation peut être qualifiée de suspecte au sens de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié susvisé ;

Que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié susvisé prévoit que le préfet peut définir au travers d'un arrêté de prescriptions les essais et contrôles qui permettent d'assurer l'exploitation en sécurité de canalisations suspectes ;

Qu'en l'absence de connaissance précise sur la tenue de l'ouvrage, de son aptitude à être exploité en sécurité, notamment par la méconnaissance des épaisseurs résiduelles des tubes et des éventuels défauts, le maintien en service de la canalisation nécessite des contrôles préalables ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

#### **ARRETE**

# ARTICLE 1° : Objet

La société DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE (DPPLN SAS), ci-après dénommée transporteur, dont le siège social est situé 5, rue Guy Moquet, BP 287, 11 210 PORT LA NOUVELLE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives à l'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures 8 et 10" qu'elle est autorisée à exploiter sur la commune de Port la Nouvelle entre la zone portuaire et le dépôt DPPLN.

# ARTICLE 2 : Plan de Surveillance et de Maintenance

#### 2.1 : Généralités

Le transporteur démontre que les examens opérés aux travers du PSM et des procédures internes mises en place permettent d'obtenir une connaissance exhaustive de la canalisation, conformément à l'article 13 de l'AM du 4 août 2006 modifié susvisé. Il identifie de manière exhaustive les défauts susceptibles d'être rencontrés sur ses canalisations sur une durée ne dépassant pas 6 ans. Le PSM est adapté pour assurer la prévention et la détection de tels défauts.

Afin d'exploiter les contrôles réalisés (visuels, instrumentés externes ou internes), le transporteur détermine des critères d'acceptabilité selon un référentiel justifié et éprouvé.

Les suites données aux défauts constatés et analysés (à savoir : remplacement, réparation, suivi d'évolution avec un renforcement de la surveillance) sont décrites et encadrées selon un référentiel reconnu.

Le PSM comporte également un chapitre spécifique au suivi des organes de sécurité, des points singuliers identifiés, de l'intégrité du revêtement extérieur et de la protection cathodique.

### 2.2: Fonctionnement de la protection cathodique

Le transporteur met en œuvre les moyens permettant d'assurer un fonctionnement correct de la protection cathodique de l'ouvrage. Un contrôle du bon fonctionnement et de la suffisance de la protection cathodique est effectué par une entreprise extérieure selon une périodicité définie dans le PSM. Cette périodicité ne peut être supérieure à 1 an.

Au titre des autres mesures correctives, un contrôle du revêtement externe de la canalisation est également effectué pour vérifier notamment l'état du revêtement suite au fonctionnement dégradé de la protection cathodique mesurée en 2011 et en 2012.

Dans le cas où des dégradations notables sont détectées, les réparations sont à réaliser suivant les procédures de la méthode de détection. Une recherche complémentaire des courants de fuite ou de courants vagabonds est alors effectuée.

## 2,3 : Acquisition de la connaissance de l'état de la canalisation

Le transporteur met en œuvre les moyens permettant la détection exhaustive des défauts tels qu'identifiés aux articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté, ainsi que de la recherche de fissures ou pertes d'épaisseur, et susceptibles d'être rencontrés sur la totalité du tracé des canalisations.

Ces moyens répondent notamment aux techniques d'inspection décrites au § 2.1.3 du guide GESIP 2007/05 tome II.

Les moyens utilisés sont essentiellement pour ce qui concerne la connaissance de l'état des canalisations :

- des campagnes de mesures électriques pratiquées sur le terrain le long de la conduite, pour identifier et caractériser les défauts de revêtement (détaillées aux paragraphes 3.1 et 3.2.1 du Tome II du Guide GESIP)
- des racleurs instrumentés pour identifier les défauts externes ou internes affectant le corps du tube proprement dit, soit principalement enfoncements, manques de métal et fissures (détaillées au paragraphe 3.2.2 du guide GESIP)
- des techniques de contrôles non destructifs classiques (ultrasons, gammagraphie, ressuage, magnétoscopie, visuel, etc..)

## ARTICLE 3 : Justification de l'aptitude au service de la canalisation

Le transport de produits dans la canalisation nécessite la satisfaction des 3 conditions ci-après :

- mise en œuvre des mesures prescrites par l'article 2 du présent arrêté ,
- démonstration de l'aptitude au service de la canalisation de transport , notamment au regard des éventuels travaux de réparation et de contrôle a posteriori réalisés par un organisme tiers compétent selon un référentiel reconnu,
- transmission à la DREAL d'un dossier apportant l'ensemble de ces justificatifs.

# ARTICLE 4: Textes abrogés

Les dispositions des articles 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4122 en date du 6 décembre 2010 sont abrogées.

### **ARTICLE 5:**

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon
- Le maire de la commune de Port-la-Nouvelle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par la DREAL.

Louis LE FRANC